

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la ville du Beausset dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Georges FERRERO, Maire du Beausset.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents : Georges FERRERO, Patrick ESPINET, Nathalie MUNOZ, Éric BONNY, Franky LAPIERRE, Fanny FAUCI, Irène GIORDAN, Monique ALBEROLA, Jeanine TORRIELLI, François PARRIAUX, Gérard CALUSSI, Monique MATHIEU, Olivier LE MAÎTRE, Philippe CHAREYRE, Rémy BENESSIA, Pierre ROSSANO, Clivy RIDÉ-VALADY, Yolande BONNAURE.

Étaient représentés : Sybille REY par Gérard CALUSSI, Laurence BOUSAHLA par Franky LAPIERRE, Philippe MARCO par Rémy BENESSIA, Pierre CABANTOUS par François PARRIAUX, Frédéric MARQUAND par Olivier LE MAÎTRE, Rachida AMAR par Fanny FAUCI, Christian DES par Patrick ESPINET, Édouard FRIEDLER par Pierre ROSSANO, Maryvonne SANTUCCI par Georges FERRERO, Colette LOPEZ par Nathalie MUNOZ, Matthieu DELLWING par Yolande BONNAURE.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire ouvre la séance et met aux voix la désignation du secrétaire de séance.

Madame Monique MATHIEU se porte candidate.

Madame Monique MATHIEU est élue secrétaire de séance.

VOTES : adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUILLET 2017

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance du 20 juillet 2017.

Le Conseil Municipal, délibérant, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 juillet 2017.

VOTES : adopté à l'unanimité.

1. DECISION MODIFICATIVE N°2 –2017

Madame Nathalie MUNOZ, rapporteur, expose au conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur la décision modificative n° 2 de la Commune, telle qu'annexée à la convocation à la présente séance, pour compléter le crédit ouvert au BP 2017 de la commune, section d'investissement, programme 2017.023 « mises aux normes bâtiments » d'un montant de 50 000 €. L'enveloppe budgétaire totale est ainsi portée à 111 000 €.

Ce crédit est destiné à la réalisation des travaux de confortement des planchers du pôle social suite au sinistre survenu en début d'année (dégât des eaux). Cette dépense est compensée par l'inscription en recettes de fonctionnement du remboursement de la compagnie d'assurance.

Conformément à l'instruction M14, seules les pages du budget impactées sont jointes à la présente.

Madame MUNOZ propose au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 2 de la Commune.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

- Approuve la décision modificative n° 2 de la Commune telle qu'annexée à la présente.

VOTES : adopté à l'unanimité.

2. INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Madame Nathalie MUNOZ, rapporteur, expose au conseil municipal que l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et codifié à l'article 1529 du code général des impôts, permet aux communes d'instituer une taxe

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (par exemple : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10%, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10% s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et par les sociétés et groupements soumise à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers.

Les sociétés ou groupements passibles de l'impôt sur les sociétés sont exclues de cette taxe.

EXCEPTIONS : ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire certains titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité (2^o et 3^o catégorie) sous réserve qu'elles ne soient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et leur revenu fiscal de référence est inférieur à la limite fixée par l'article 1417 du Code général des impôts. (Pour 2017 : 10 708 € pour la première part du quotient familial, majorée de 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire).

NATURE DES TERRAINS :

- Terrains nus rendus constructibles en raison de leur classement dans un document d'urbanisme ou PLU
- Terrains à bâtir (comportant des ruines ou bâtiments à démolir)

La taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains figurant à l'actif d'une entreprise artisanale, commerciale, agricole.

Il est précisé que la taxe ne s'applique pas :

- aux cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans au moment de la cession ;
- aux cessions dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
- aux terrains dont le prix de cession est inférieur à trois fois le prix d'acquisition.

L'article 1529 du CGI prévoit dans son VI que la délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue, sous réserve toutefois que sa notification aux services fiscaux intervienne dans le délai contraint défini par cet article, soit au plus tard le 1er jour du 2ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ainsi, Madame MUNOZ propose au conseil municipal de se prononcer sur l'institution sur le territoire de la commune du Beausset de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1529 ;

- Approuve l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles ;
- Autorise le Maire à percevoir les recettes ;
- Dit que la délibération sera notifiée à la Préfecture et au Directeur départemental ou Régional des Finances Publiques compétents.

VOTES : adopté à l'unanimité.

3. ANNULATION ET REMPLACEMENT DELIBERATION N°2017.06.22.16A PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT LOGIS FAMILIAL VAROIS

Madame Nathalie MUNOZ, rapporteur, rappelle que par délibération n°2017.06.22.16A le conseil municipal a approuvé la garantie par la commune de prêts que le Logis Familial

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Varois se propose de réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de finaliser le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 65 logements, Résidence « Les Vents d'Anges », chemin du Beausset au Castellet et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt.

Suite à une erreur matérielle dans le dispositif de la délibération, il convient d'annuler et de remplacer ladite délibération.

En effet, la phrase a été ainsi rédigée : « Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé : approuve la garantie par la commune à hauteur de 50% pour le remboursement des prêts regroupés d'un montant total de 3 401 247 € souscrits par l'emprunteur LOGIS FAMILIAL VAROIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »

Or, celle-ci aurait dû être rédigée ainsi : « Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé : approuve la garantie par la commune à hauteur de 50% pour le remboursement des prêts regroupés d'un montant total de 6 802 494 € souscrits par l'emprunteur LOGIS FAMILIAL VAROIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations. »

Elle propose au conseil municipal de se prononcer de nouveau sur la même garantie d'emprunt présentée au Conseil Municipal du 22 juin 2017.

La garantie d'emprunt est répartie comme suit :

- Commune : 50%
- Conseil Départemental : 50%

Emprunts à Garantir (CDC)	Montant en €	Durée en année	Garantie en €
PLUS FONCIER	1 869 399	60	934 699.50
PLUS CONSTRUCTION	2 672 791	40	1 336 395.50
PLAI FONCIER	836 974	60	418 487
PLAI CONSTRUCTION	1 423 330	40	711 665
Total	6 802 494		3 401 247.00

Il est précisé que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Logis Familial Varois dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au Logis Familial Varois pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N°63840 en annexe signé entre la société anonyme d'HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la délibération n°2017.06.22.16A portant « Garantie d'Emprunt Logis Familial Varois » du 22 juin 2017 ;

Considérant la nécessité d'annuler et de remplacer la délibération n°2017.06.22.16A pour les raisons exposées ci-dessus,

- Dit que la délibération n°2017.06.22.16A est abrogée ;
- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 802 494 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°63840 constitué de quatre lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VOTES : adopté à l'unanimité.

4. MODIFICATION DELIBERATION N°2014.06.26.12 PORTANT CESSION VENTES DE VEHICULE

Monsieur Olivier LE MAÎTRE, rapporteur, rappelle au conseil municipal que par délibération n°2014.06.26.12 du 26 juin 2014 le conseil municipal a adopté à l'unanimité le principe de la cession de trois véhicules à titre onéreux à savoir, un bus Renault Master pour un prix de 3 500 €, un bus IVECO pour un prix de 3 000 € et une remorque porte engin pour un prix de 3 000 €.

Faute de propositions d'achats, il propose au conseil de se prononcer sur la modification de ladite délibération en ce qu'elle concerne le bus IVECO immatriculé 428 YY 83 et de fixer son prix de vente à 400 €.

Le Conseil Municipal délibérant après avoir ouï l'exposé,

- Dit que la délibération n°2014.06.26.12 du 26 juin 2014 est modifiée en ce qui concerne le prix de vente du véhicule IVECO relative au même objet ;
- Approuve le nouveau montant du prix de vente du bus IVECO immatriculé 428 YY 83 à 400 € ;
- Autorise le Maire à signer les documents de vente afférent.

VOTES : adopté à l'unanimité.

5. TARIFS FOURRIERE AUTOMOBILE – MODIFICATION

Monsieur Gérard CALUSSI, rapporteur, expose au conseil municipal que les tarifs maxima applicables à la mise en fourrière des véhicules ont été modifiés par l'arrêté du 10 août 2017 (paru au JORF n°0207 du 05 septembre 2017). Ainsi, il propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs comme suit :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	117,50
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,23
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Le Conseil Municipal délibérant après avoir ouï l'exposé,
Vu le Code de la Route, notamment son article R325-12 et suivants ;
Vu l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté di 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

- Dit que la délibération n°2015.11.12.08 du 12 novembre 2015 relative au même objet est abrogée ;
- Approuve les tarifs comme indiqués dans le tableau ci-dessus.

VOTES : adopté à l'unanimité.

6. MODIFICATION TARIFS LOCATION DE TABLES ET CHAISES

Monsieur Rémy BENESSIA, rapporteur, rappelle que par délibération n°2015.06.04.14 du 04 juin 2015 le conseil municipal a fixé les tarifs concernant la location des tables et chaises appartenant à la commune. Il a également été décidé que les associations désintéressées et les collectivités publiques pourront bénéficier de prêts desdits matériels à titre gracieux. Il propose au Conseil Municipal d'instaurer également cette gratuité pour les agents communaux une fois par an, à condition qu'ils soient en fonction au moment de la demande de location et de la location effective du matériel.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé :

- Approuve la modification de la délibération n°2015.06.04.14 du 04 juin 2015 ;
- Approuve l'instauration de la gratuité pour les agents communaux en fonction, une fois par an du matériel dans le cas de la location de tables et chaises.

VOTES : adopté à l'unanimité.

7. REGLEMENT INTERIEUR – MERCREDIS ANIMES

Monsieur Franky LAPIERRE, rapporteur, expose au conseil municipal qu'afin de présenter le fonctionnement et l'organisation des activités à destination des enfants dites « mercredis animés », qui se dérouleront le mercredi matin, et de définir les droits et devoirs des participants, il convient de se prononcer sur le règlement intérieur des « mercredis animés » tel qu'annexé à la convocation à la présente séance.

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

- Approuver le règlement intérieur des « mercredis animés » tel qu'annexé à la présente.

VOTES : adopté à l'unanimité.

8. MODIFICATION TARIFS MERCREDIS ANIMES

Monsieur Franky LAPIERRE, rapporteur, rappelle que par délibération n°2016.02.18.03 du 18 février 2016 le conseil municipal avait adopté à l'unanimité la création des activités tous les mercredis des semaines scolaires sous l'appellation « les mercredis animés » et la fixation d'un tarif de la participation familiale forfaitaire à 5 € par période scolaire et par enfant.

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur le nouveau tarif de 20 € par période scolaire et par enfant.

Le Conseil Municipal, délibérant après avoir ouï l'exposé,

- Dit que la délibération n°2016.02.18.03 du 18 février 2016 fixant le tarif de la participation familiale aux « mercredis animés » est abrogée;
- Approuve le nouveau tarif de 20 € par période scolaire et par enfant.

VOTES : adopté à l'unanimité.

9. AVENANT N°3 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DU CLSH

Monsieur Philippe CHAREYRE, rapporteur, expose au conseil municipal que conformément aux dispositions du décret n° 2017-1108 du 27 Juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, la Commune du BEAUSSET a souhaité revenir aux quatre jours scolaires par semaine.

Il convient donc de modifier le fonctionnement de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Il propose au Conseil Municipal de modifier, par le biais d'un avenant la délégation de service public DSP du CLSH comme suit : mettre en place un accueil à la journée de 7 heures 30 à 18 heures 30 le mercredi, et d'ajuster les vacations plafond.

Les modifications induites par la décision de la Commune sont détaillées ci-après :

- **Accueil périscolaire** : passage de 30 000 à 33 600 vacations facturées au tarif en vigueur fixé au contrat de D.S.P. : 3,68 €uros par vacation.

- **Accueil du Mercredi** : passage de 2 500 demi-journées/enfants à 2 680 journées/enfants facturées au tarif de 26,73 €uros par journée/enfant. (au lieu de 18,68 euros)

- **Accueil Vacances Scolaires** : passage de 4 500 journées/enfants à 4 000 journées/enfants facturées au tarif en vigueur fixé au contrat de D.S.P. : 26,73 €uros par journée/enfant

Il précise que l'avenant est un avenant en plus-value sur le montant initial du contrat. L'annexe financière est donc modifiée comme suit : Le montant estimatif annuel du contrat est porté à 302 204,00 €.

Il propose ainsi au conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 à la DSP du CLSH tel qu'annexé à la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé, :

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 1411-1 et

Vu le Code de L'Éducation notamment son article L211-1 ;

- Approuve l'avenant n° 3 à la DSP du CLSH tel qu'annexé à la présente ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif de la Commune ;
- Autorise le Maire à émettre les titres de recettes afférents.

VOTES : adopté à l'unanimité.

10. CONVENTION CAF PROMENEUR DU NET

Madame Irène GIORDAN, rapporteur, expose au conseil municipal qu'en 2016, les Allocations familiales et leurs partenaires (Ministère de la Jeunesse et des Sports, Ministère

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

des Familles et de l'Enfance et Droits des Femmes, entre autres), lancent sur l'ensemble du territoire national un dispositif intitulé « Promeneurs du Net ».

Internet est devenu un outil démocratisé qui comporte à la fois des risques et des potentialités pour ses utilisateurs, notamment pour les plus jeunes. Bien que nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient sur Internet pour mobiliser les jeunes sur des projets et les informer des activités dans leurs structures, l'absence de cadrage et de légitimité dans leur démarche ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action dans une continuité éducative. Ainsi, « Promeneur du Net » a pour objectif d'offrir une présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes. Cette présence éducative est essentielle pour permettre aux jeunes, aux parents et aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par internet tout en diminuant les risques. Madame GIORDAN précise que la structure jeunesse sélectionnée pour la mise en place du dispositif « Promeneur du Net » sur la Commune du BEAUSSET est le Bureau Information Jeunesse. De manière générale, un référent « promeneur » désigné aura une mission éducative d'accompagnement des 12-25 ans en matière d'utilisation du Net (accueil du public ou présence en ligne).

La Caisse d'Allocation Familiale subventionne le projet sur deux ans : 1 181€ en 2017 ; 3 542 € en 2018.

Elle propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la Convention d'objectifs et de financement du dispositif « Promeneur du Net », telle qu'annexée à la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir oui l'exposé,

- Approuve la Convention « Promeneur du Net » telle qu'annexée à la présente ;
- Autorise le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente ;

VOTES : adopté à l'unanimité.

11. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE – FILIERE TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les postes de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Dans le cadre du renforcement des services il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs et de se prononcer sur la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe dans la filière technique.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir oui l'exposé,

Vu l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Approuve la création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe de la filière technique.

- Décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

VOTES : adopté à l'unanimité.

12. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU 2016

Monsieur Patrick ESPINET, rapporteur, expose au Conseil Municipal que, selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté à l'assemblée délibérante.

En vertu de la réglementation en vigueur, Monsieur Patrick ESPINET présente et demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016, tel qu'annexé à la convocation de la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant après avoir oui l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-5 ;

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2016, tel qu'annexé à la présente.

13. MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL - TRANSMISSION CONVOCATIONS PAR DEMATERIALISATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 tendent à faciliter le

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

fonctionnement des communes. Ainsi, dans le cadre de la transmission des convocations aux conseillers municipaux, l'article L. 2121 -10 du CGCT mentionne la possibilité d'utiliser la dématérialisation.

Outre, l'aspect pratique et écologique de la dématérialisation, il ressort que ce principe engendre des réductions de coût de fonctionnement pour les communes.

La Commune du Beausset souhaite mettre en place la dématérialisation d'envoi de convocations aux conseillers municipaux.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement du Conseil Municipal en vigueur en son article « 2 – CONVOCATION » comme suit :

« (article L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit à domicile, à leur demande à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à la délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation minimum est de cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Monsieur le Maire indique qu'une plateforme sécurisée à l'aide d'un logiciel spécifique sera utilisée à cet effet.

En outre, il précise que chaque conseiller peut accepter ou non la transmission de sa convocation par voie dématérialisée. Les conseillers choisissant cette option devront communiquer leur courriel.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir l'ouï l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-10 ;

Vu la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement Intérieur en son article 2 « CONVOCATION » comme mentionné ci-dessus, pour répondre à de nouvelles exigences organisationnelles et technologiques ;

- Approuve la modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal en son article 2 « CONVOCATION » comme énoncée ci-dessus.

VOTES : adopté à l'unanimité.

14. SYMIELECVAR - MODIFICATION STATUTS SYMIELECVAR

Monsieur Gérard CALUSSI, rapporteur, expose au conseil municipal que par délibération du 30 mars 2017, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a modifié ses statuts.

Les modifications concernent :

La création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur et de froid » ;

La mise en exergue de la compétence de base exercée par le syndicat par rapport aux compétences optionnelles ;

La mise en commun de moyens avec les adhérents ;

La suppression de sièges dévolus à des syndicats intercommunaux dissous.

La compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid a été mise en place dans le cadre de la transition énergétique afin de favoriser des réseaux de production de chaleur et de froid à partir de chaudières à bois. Le syndicat déploiera cette compétence sous réserve de projets suffisants.

Chaque commune sera libre de transférer ou pas cette compétence.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-17 et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner les statuts modifiés. Il propose ainsi au Conseil Municipal d'adopter les nouveaux statuts tels qu'annexés à la convocation à la présente séance.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L511-17 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017

Vu la délibération du 30 mars 2017 portant modifications des statuts SYMIELECVAR ;
- Approuve les nouveaux statuts du SYMIELECVAR tels qu'annexés à la présente.

VOTES : adopté à l'unanimité.

15. SYMIELECVAR – ADHESION DU SIE DE BARGEMON AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES

Monsieur Gérard CALUSSI, rapporteur, expose au conseil municipal que par délibération du 13 juin 2017, le SYMIELECVAR a approuvé l'adhésion et le transfert des compétences du Syndicat Intercommunal Electricité (SIE) de BARGEMON.

Il précise que la majorité des collectivités adhérentes est favorable à l'adhésion du SIE de BARGEMON et au transfert de l'intégralité de ses compétences au SYMIELECVAR, le SIE sera dissous de plein droit et ses sept communes membres (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-5 et L5211-18, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion et le transfert de l'intégralité des compétences du SIE BARGEMON au SYMIELECVAR.

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir ouï l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-5 et L5211-18 ;

Vu la délibération du 13 juin 2017 portant adhésion et transfert de l'intégralité des compétences du SIE BARGEMON au SYMIELECVAR ;

- Approuve l'adhésion et le transfert de l'intégralité des compétences du SIE BARGEMON au SYMIELECVAR.

VOTES : adopté à l'unanimité.

16. INFORMATION – LISTE DES DECISIONS DELEGATION GESTION COURANTE L2122-22 DU C.G.C.T

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal selon la liste annexée à la convocation à la présente séance.